

Conditions générales mondiales (CG)

ComAp fournit des systèmes de contrôle électroniques intelligents et des services connexes.

Les présentes conditions générales (CG) régissent les relations commerciales entre ComAp et le client.

La version à jour est disponible à l'adresse www.comap-control.com.

Aides à l'interprétation et terminologie

Les titres, les titres d'articles et les éléments graphiques sont fournis à titre indicatif uniquement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation.

Les « sections » sont des parties d'un document placées sous leurs titres respectifs. **Les « articles »** sont des dispositions numérotées. Si les articles font l'objet d'un renvoi par leur nom et leur numéro, le nom prévaut.

Les références à tout document ou disposition incluent ce document ou cette disposition tels que modifiés, reformulés, complétés ou renouvelés de temps à autre.

Les termes « y compris », « comprend » et autres expressions similaires sont fournis à titre indicatif uniquement et ne limitent pas la portée des mots qui les précèdent.

Ces aides à l'interprétation s'appliquent aux CGV, aux CGVL, aux CGVP et à tout document qui les incorpore par référence.

Définitions

Les définitions en majuscules suivantes auront la signification suivante dans le Contrat :

Acceptation	Confirmation formelle de la notification d'achèvement indiquant que les services sont terminés.
Contrat	La relation contractuelle entre ComAp et le client, comprenant tous les documents applicables spécifiés à l'article 1 (Contrat et hiérarchie des documents).
Services supplémentaires	Services sur mesure tels que définis à l'article 30 (Services fournis par ComAp).
ComAp	ComAp a.s., U Uranie 1612/14a, 170 00 Prague ou, si cela est spécifié dans le Contrat, ses filiales et sociétés commerciales affiliées appartenant au groupe ComAp.
Informations confidentielles	Toute information relative au contrat, de nature confidentielle ou exclusive, qu'une partie a divulguée à l'autre partie par quelque moyen que ce soit avant ou après la date d'entrée en vigueur du contrat, y compris les informations sur les produits, le matériel, les logiciels, les informations techniques sur les produits, les listes de clients, les listes de prix et toute autre information financière et commerciale de la

	partie divulgatrice, ainsi que toute information écrite qui n'est pas étiquetée « publique » dans le système de protection des informations « Traffic Light Protection » d'une partie. Les informations ne comprennent pas les informations qui : a) étaient connues de la partie destinataire sans restriction avant que la partie divulgatrice ne les lui communique ; b) sont déjà dans le domaine public (sans que cela soit dû à une violation de la partie divulgatrice) ; c) ont été légitimement reçues par la partie destinataire d'un tiers qui n'a pas l'obligation de préserver la confidentialité de ces informations ; ou d) ont été développées de manière indépendante par la partie destinataire.
Client	Toute personne morale ou physique acquérant les produits/services de ComAp à des fins commerciales. ComAp ne propose aucun produit/service aux consommateurs.
Mise en service	Processus systématique de configuration finale, d'installation et de vérification des performances du système sur le site d'installation, comprenant la configuration et la programmation du système, le test des séquences opérationnelles, la vérification des performances par rapport aux spécifications, la formation du personnel du client et la documentation des performances du système.
Protocole de mise en service	Document écrit précisant les résultats de la mise en service.
Notification d'achèvement	Avis écrit émis par ComAp au client indiquant que les services sont terminés et prêts à être acceptés.
Livraison	Tel que défini à l'article 12 (Réalisation de la livraison). Les définitions des termes « livrer », « livrable » et « livré » seront interprétées de manière cohérente.
Litige	Tout désaccord, réclamation, controverse ou demande (y compris ceux de nature non contractuelle) découlant de ou lié au Contrat, y compris sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation.
Force majeure	Tout événement ou circonstance échappant au contrôle raisonnable d'une partie et empêchant ou entravant de manière significative l'exécution de ses obligations contractuelles, y compris : • les actes de guerre, les conflits armés, les troubles civils, les révolutions, la piraterie ou le terrorisme ; • catastrophes naturelles (par exemple, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, ouragans, incendies) ; • pandémies, épidémies ou urgences sanitaires déclarées ; • les mesures gouvernementales telles que les embargos, les restrictions à l'exportation ou à l'importation, les sanctions ou autres interdictions officielles ; • les grèves, les boycotts ou les perturbations du travail ne se limitant pas aux propres employés de la partie dépendante ; • pénuries généralisées de composants, perturbations importantes des transports, pannes prolongées d'approvisionnement en énergie ou cyberattaques majeures affectant des infrastructures critiques ; • les événements de force majeure affectant les principaux fournisseurs ou transporteurs de la partie dépendante. Les cas de force majeure n'incluent pas l'incapacité financière d'exécuter, les conditions économiques générales ou les changements du marché.
CGV	Les présentes conditions générales.
Protocole de transfert	Document écrit décrivant les services fournis et confirmant qu'ils sont terminés et prêts à être utilisés par le client.

Incoterms 2020	Les règles commerciales internationales (Incoterms® 2020) publiées par la Chambre de commerce internationale.
Propriété intellectuelle	Toutes les créations, œuvres et résultats immatériels, qu'ils soient techniques, créatifs ou autres, y compris les signes distinctifs, les marques commerciales, les logos, les dessins et modèles, les brevets (inventions), les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les noms de domaine, le savoir-faire, les algorithmes, les logiciels, les topographies de semi-conducteurs, les bases de données, la documentation, les guides d' s sur les produits et autres informations exclusives, qu'ils soient enregistrés ou non, et qu'ils existent actuellement ou soient développés à l'avenir.
Droits de propriété intellectuelle	Tous les droits, titres et intérêts légaux, enregistrés ou non, découlant de ou liés à la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les droits moraux, les brevets, les marques commerciales, les dessins industriels, les droits sur les bases de données, les secrets commerciaux, les noms de domaine, les demandes, les renouvellements, les extensions et les droits d'exercer ou de défendre ces droits dans toute juridiction.
Licence	Droit non exclusif et non transférable accordé au Client d'utiliser la propriété intellectuelle spécifiée de ComAp aux fins et dans les conditions énoncées dans le Contrat de licence applicable, y compris toutes les limitations, exigences ou conditions d'utilisation qui y sont définies.
Conditions générales de licence (CGL), également appelées contrat de licence	Les conditions générales de licence régissant l'utilisation par le Client des logiciels et services numériques ComAp, telles que publiées sur le site web de ComAp ou fournies avec le Produit ou Service concerné.
Défauts matériels	Tout défaut, insuffisance ou non-conformité des Produits/Services qui les empêche de fonctionner conformément aux spécifications fournies par ComAp, et qui : a) est présent dans les Produits/Services tels qu'ils ont été livrés ou fournis ; et b) n'est pas causé par des circonstances qui excluraient la couverture de la garantie en vertu de l'article 50 (Champ d'application de la garantie).
Commande	Bon de commande émis par le client sur la base du devis de ComAp.
Confirmation de commande	Acceptation écrite par ComAp confirmant la commande du client.
Parties	Collectivement, ComAp et le client.
Prix	Le prix d'achat des Produits/Services, tel que défini dans le Contrat.
Produits	Articles ou livrables fournis par ComAp dans le cadre du Contrat.
Projet	Une livraison complexe impliquant des Produits, des Services et/ou des travaux d'ingénierie personnalisés, régie par un Contrat de projet intégrant les présentes CGV et les CTP.
Produits/Services	Référence collective aux produits, aux services ou aux deux.
Conditions générales du projet (CGP)	Les conditions générales du projet régissant les projets, telles que publiées sur le site web de ComAp ou fournies avec le contrat de projet correspondant.

Devis	Une offre écrite émise par ComAp.
Services	Activités réalisées par ComAp pour le client, telles que définies à l'article 30 (Services fournis par ComAp).
Achèvement du service	Étape opérationnelle à laquelle ComAp informe le client que les services sont achevés.
Protocole de service	Document écrit consignait les services fournis lors d'une intervention.
Pièces de rechange	Composants tels que batteries, connecteurs, revêtements, matériaux d'emballage et pièces mécaniques mis à disposition par ComAp. Une liste mise à jour est disponible sur le site Web de ComAp .
Accord spécifique	Document décrivant les conditions spécifiques à une relation contractuelle particulière entre les parties.
Prix total	Le montant facturé payable par le Client pour les Produits/Services, y compris le Prix, les taxes applicables (telles que la TVA ou la taxe de vente), les frais d'expédition et de manutention, les droits de douane, les assurances, les frais exigés par les autorités compétentes et tous autres coûts spécifiés dans le Contrat ou facturés par ComAp.
Produits tiers	Produits fournis par ComAp mais fabriqués par des tiers, tels qu'identifiés dans le Contrat.
Formation	Sessions organisées par ComAp pour former les Clients au fonctionnement et à l'utilisation des Produits/Services.

Conditions commerciales

1 Contrat et hiérarchie des documents	1 Forme écrite L'accord doit être établi sous forme écrite (papier ou électronique). 2 Hiérarchie des documents En cas de conflit, les documents composant l'accord prévalent dans l'ordre suivant : a) Accord spécifique (le cas échéant) ; b) Confirmation de commande (le cas échéant) ; c) Conditions générales de licence (LTC) ; d) Conditions générales du projet (CGP) (le cas échéant) ; e) les présentes conditions générales (CG) ; f) Incoterms 2020 ; et g) toute autre documentation expressément incorporée par référence. 3 Priorité des définitions Lorsqu'un terme est défini dans plusieurs documents, la définition figurant dans le document de rang supérieur prévaut. 4 Documents applicables Tous les documents ne s'appliquent pas à toutes les transactions. Le LTC s'applique lorsque la propriété intellectuelle ou les licences sont concernées. Le PTC s'applique uniquement aux projets.
--	---

5 Versions actuelles

Les versions actuelles des CGV, des CTL et des CTP sont disponibles à l'adresse www.comap-control.com.

2	Modification des CGV	ComAp peut modifier les CGV à tout moment. ComAp annoncera toute modification sur son site web et/ou via un autre canal de communication approprié au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification. Si le client n'est pas d'accord avec une modification, il doit en informer ComAp par écrit dans les 30 jours suivant l'annonce. Si une telle notification écrite est fournie, la version des CGV en vigueur au moment de la conclusion du contrat continuera de s'appliquer à ce client. Si le client ne fournit pas de notification écrite dans ce délai, il sera considéré comme ayant accepté les CGV modifiées. Les corrections grammaticales, les mises à jour législatives et autres modifications qui n'ont pas d'incidence négative sur la position du client ne sont pas considérées comme des modifications des CGV.
3	Modifications apportées par le client	Toute modification, dérogation ou clause supplémentaire proposée par le client n'est valable que si elle est acceptée par écrit par ComAp.
4	Langue faisant foi	Les CGV sont rédigées en anglais. Si les CGV sont traduites dans une autre langue, la version anglaise prévaudra.
5	Usage professionnel uniquement	ComAp ne propose pas de produits ou de services aux consommateurs. Le client confirme qu'il acquiert les produits et services à des fins professionnelles uniquement.
6	Surprise	Certaines clauses des CGV limitent la responsabilité, exigent des délais de préavis spécifiques ou contiennent d'autres conditions qui peuvent être considérées comme surprenantes ou inhabituelles en vertu des lois applicables. Ces clauses sont mises en évidence dans un encadré afin d'attirer l'attention du client. En concluant le contrat, le client confirme qu'il a lu et compris ces dispositions et qu'il les accepte comme contraignantes.

Formation et modification du contrat

7	Formation du contrat	1. Modes de formation Le Contrat est conclu selon l'une des méthodes suivantes : - ComAp émet une confirmation de commande en réponse à une commande du client ; - ComAp commence l'exécution que le client accepte ; - les parties signent un contrat écrit (y compris un contrat de projet, un contrat de licence ou tout autre accord spécifique) ; ou - comme spécifié autrement dans les conditions générales applicables de LTC ou de la boutique en ligne. 2. Devis et commandes Pour les produits et services commandés via des devis : - ComAp émettra un devis écrit, valable 30 jours à compter de sa date d'émission, sauf indication contraire ; - Si cela a été convenu par écrit, le Client peut passer des Commandes sur la base d'une liste de prix ComAp valide, que ComAp peut mettre à jour avec un préavis d'au moins 30 jours ; - Le Client doit soumettre une commande écrite pendant la période de validité du devis, en faisant référence au devis ou à la liste de prix applicable ; et
---	-----------------------------	--

- d) ComAp peut accepter la commande en émettant une confirmation de commande écrite.

3. Exclusion des conditions du client

Sauf accord écrit exprès de ComAp, ComAp n'est lié par aucune des conditions figurant dans les bons de commande, les conditions générales ou autres communications du Client. En cas de divergence entre la Commande du Client et la Confirmation de commande de ComAp, la Confirmation de commande prévaut.

8	Annulation Si ComAp consent par écrit à l'annulation d'une commande confirmée ou d'un contrat conclu, le client remboursera à ComAp tous les frais engagés en rapport avec le contrat annulé, y compris les frais administratifs, de fabrication, de préparation, d'emballage, de stockage, de douane, d'expédition et les taxes.
9	Modifications de la portée et des exigences 1. Demandes de modification Après la conclusion du Contrat, chaque partie peut demander des modifications de la portée, des spécifications, du calendrier de livraison ou d'autres exigences. Les demandes de modification doivent être soumises par écrit. 2. Modifications demandées par le client ComAp n'est pas tenue d'accepter les modifications demandées par le client. Si ComAp accepte une modification, les parties conviennent par écrit de tous les ajustements apportés au prix, au calendrier de livraison et aux autres conditions concernées avant le début des travaux de modification. Si aucun accord n'est trouvé, ComAp peut : a) poursuivre l'exécution du contrat selon le champ d'application et les conditions initialement prévus ; ou b) résilier le contrat conformément à l'article 65 (Résiliation pour convenance) 3. Modifications initiées par ComAp ComAp peut mettre en œuvre des modifications sans le consentement préalable du client si : a) cela est nécessaire en raison d'informations inexactes fournies par le client ; b) cela est nécessaire pour se conformer à la législation ou aux normes de sécurité ; ou c) la modification entraîne une fonctionnalité équivalente ou améliorée sans incidence significative sur le prix ou la livraison. 4. Documentation Les modifications convenues doivent être consignées par écrit et constituent des amendements au Contrat.
10	Ventes en ligne Si ComAp propose des produits/services via sa propre boutique en ligne ou celle d'un partenaire, les conditions spécifiques applicables à ces ventes en ligne prévaudront sur les CGV. Le client ne peut commercialiser ou proposer les produits/services de ComAp via des plateformes électroniques (y compris les boutiques en ligne, les places de marché en ligne ou les bazars numériques) que dans le cadre d'un accord de distribution valide ou d'une autre autorisation écrite accordée par ComAp.

Produits

Conditions de livraison

11	Intégration des Incoterms 2020 Les Incoterms 2020 sont intégrés aux CGV. Le contrat précisera quelle règle Incoterms 2020 s'applique.
----	--

12	Réalisation de la livraison	Incoterm	La livraison a lieu lorsque :
		EXW	les Produits sont mis à la disposition du Client à l'endroit spécifié par ComAp. Si le Client ou le transporteur du Client enlève les Produits, la date de référence d'expédition est la date d'enlèvement ;
		FCA	les Produits sont livrés au transporteur ou à toute autre personne désignée par le Client à l'endroit spécifié dans le Contrat. Si la livraison a lieu dans les locaux de ComAp, la Livraison est terminée lorsque les Produits sont chargés dans le véhicule du transporteur. Si la livraison a lieu à tout autre endroit, la Livraison est terminée lorsque les Produits, chargés dans le moyen de transport de ComAp, sont mis à la disposition du transporteur, prêts à être déchargés.
		DAP	les Produits sont prêts à être déchargés au point de livraison convenu ;
		autres conditions	telles que spécifiées dans le Contrat spécifique.
13	Non-retrait des Produits	Si le Client ne vient pas chercher les Produits à la date et au lieu convenus, ComAp peut stocker les Produits aux risques et aux frais du Client, y compris les frais raisonnables de stockage et de manutention. Si le Client ne vient pas chercher les Produits dans les 30 jours suivant la date de retrait convenue, ComAp peut, à sa discrétion : a) continuer à stocker les Produits aux frais du Client ; ou b) résilier la partie concernée du Contrat, éliminer les Produits et réclamer : (i) toutes les sommes dues (Prix, frais de stockage, frais de manutention) ; et (ii) tout déficit si le produit de la vente est inférieur aux sommes dues.	
14	Calendrier de livraison	ComAp fera tout son possible pour respecter les dates de livraison spécifiées. Toute période ou date de livraison spécifiée est donnée à titre indicatif uniquement. Si la livraison est retardée de plus de 60 jours après la date de livraison convenue pour des raisons imputables uniquement à ComAp et non causées par un cas de force majeure, le défaut du Client de fournir les documents requis ou toute autre violation du Contrat par le Client, le Client peut : a) prolonger le délai de livraison par accord écrit ; ou b) résilier la partie concernée du Contrat par notification écrite, sans être tenu responsable des coûts des Produits non livrés, et recevoir le remboursement de tout paiement anticipé effectué pour ces Produits. En cas de retard ne dépassant pas 60 jours, ou de retard causé par un cas de force majeure, par le défaut du Client de fournir la documentation requise ou par d'autres circonstances échappant au contrôle raisonnable de ComAp, le Client n'est pas en droit de résilier le Contrat, de réclamer des dommages-intérêts ou de retenir le paiement des Produits déjà livrés. ComAp n'est pas responsable des retards causés par les exigences administratives des autorités, y compris les douanes.	
15	Suspension de la livraison	ComAp peut suspendre la livraison des Produits ou la fourniture des Services si : a) toute facture émise au Client est en retard de paiement ; b) ComAp a des motifs raisonnables de croire que le Client ne paiera pas à l'échéance ; ou	

	c) le Client a manqué à une obligation importante prévue dans le Contrat. ComAp ne sera pas responsable des retards résultant d'une telle suspension.
16 Modification du délai/lieu de livraison	Si le Client demande une modification du lieu ou du délai de livraison après l'expédition, ComAp peut refuser cette demande. Si ComAp accepte la modification, le Client supportera tous les frais supplémentaires engagés par ComAp du fait de cette modification.
17 Documents de livraison	Le client doit fournir tous les documents requis par ComAp ou le transporteur contractuel pour la livraison. Si le client ne fournit pas les documents requis, ComAp peut : a) reporter la livraison jusqu'à réception des documents ; b) se procurer les documents aux frais du Client ; ou c) résilier le contrat et réclamer le remboursement de tous les frais engagés en rapport avec le contrat annulé et de tous les dommages directement causés par le manquement du client.
18 Exportations hors de l'UE	1. Obligations générales en matière d'exportation Pour les livraisons en dehors de l'UE, le client doit fournir à ComAp les informations complètes et exactes nécessaires aux procédures douanières et à la conformité des exportations. 2. Livraisons EXW Dans le cadre des livraisons EXW, le client agit en tant qu'exportateur officiel et se charge de toutes les formalités d'exportation par l'intermédiaire d'un représentant établi sur le territoire douanier de l'UE. Le client doit fournir à ComAp la preuve que les produits ont quitté l'UE dans les 10 jours suivant leur enlèvement. Si le client ne peut pas satisfaire à ces exigences, ComAp peut proposer d'autres Incoterms à des prix ajustés. 3. Livraisons FCA Pour les livraisons en dehors de l'UE selon les Incoterms FCA, ComAp agit en tant qu'exportateur officiel et se charge des formalités d'exportation. Le client doit : a) fournir à ComAp les informations complètes et exactes nécessaires au dédouanement à l'exportation, y compris les détails concernant l'utilisateur final, l'utilisation prévue et la destination finale ; b) fournir à ComAp la preuve que les Produits ont quitté le territoire douanier de l'UE dans les 10 jours suivant leur enlèvement ; et c) coopérer avec ComAp pour obtenir les licences ou autorisations d'exportation requises. 4. Déclaration douanière écrite Pour les exportations hors de l'UE, le client ou son transporteur est responsable de la déclaration en douane. Le client doit soumettre une déclaration en douane écrite (WCD) au format .xml dans les 10 jours suivant le chargement. ComAp peut accorder une prolongation, ne dépassant pas 60 jours. Le défaut de fourniture d'une WCD dans les délais entraînera des frais correspondant à 25 % du prix du produit, couvrant la TVA que ComAp doit verser. Le client est également responsable de tout autre coût fiscal ou douanier dépassant ces frais.
19 Expéditions partielles	ComAp peut livrer les produits en expéditions partielles. L'annulation d'une expédition n'affectera pas les expéditions restantes prévues dans le contrat.

20 Différences de livraison	Le client doit informer ComAp dès que possible si les produits ne sont pas livrés dans les délais convenus ou s'ils sont livrés à un endroit autre que celui spécifié dans le contrat. Le défaut de notification empêche toute réclamation relative à un tel écart.
21 Inspection et notification après la livraison	Le client doit inspecter les produits immédiatement après la livraison en présence du transporteur ou du représentant de ComAp et informer ComAp par écrit dans les 5 jours ouvrables de a) les écarts de quantité ou de type ; ou b) des dommages visibles sur l'emballage ou les Produits. En cas d'emballage ou de Produits endommagés, le Client doit documenter les dommages (y compris à l'aide de photographies) et les noter sur les documents de livraison du transporteur. L'absence de notification dans les 5 jours ouvrables vaut acceptation de la quantité, du type et de l'état visible. Cela n'affecte pas les droits du client en cas de défauts non détectables lors d'une inspection raisonnable à la livraison.
22 Pièces de rechange	Le client doit utiliser uniquement des pièces de rechange achetées auprès de ComAp ou des pièces de rechange approuvées par ComAp pour l'entretien et la réparation des produits. L'utilisation de pièces de rechange non d'origine ou non approuvées sans l'accord écrit de ComAp entraînera : a) la perte immédiate de la garantie pour les Produits concernés ; et b) l'exclusion de la responsabilité de ComAp pour tout défaut ou dommage causé par ou lié à l'utilisation de ces pièces non autorisées.
23 Identification, avis et marquages des produits	Le client ne doit pas supprimer, modifier, altérer ou masquer : a) les avis – tout avis de propriété, de marque déposée, de droit d'auteur, de brevet, de confidentialité ou tout autre avis juridique apposé ou inclus dans les produits, logiciels, emballages, documentations ou interfaces numériques de ComAp ; et b) les marquages – toute identification, sécurité, conformité ou marquage technique, y compris les noms de produits, numéros de modèle, numéros de série, marques de conformité (par exemple CE, UKCA, UL) ou autres étiquettes du fabricant apposées sur les produits ou emballages ComAp.
24 Étiquetage à la demande du client	ComAp peut, à sa discrétion, fournir un étiquetage personnalisé (par exemple, une marque privée) à la demande du client. Si ComAp accepte de fournir un étiquetage personnalisé, le client : a) garantit qu'il dispose de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour autoriser ComAp à utiliser ces étiquettes, logos, marques commerciales ou autres éléments ; b) accorde à ComAp une licence non exclusive pour utiliser ces éléments uniquement dans le but d'étiqueter les produits comme demandé ; et c) indemnise et dégage ComAp de toute responsabilité en cas de réclamations, dommages ou coûts résultant de l'utilisation de cet étiquetage personnalisé, y compris les réclamations pour violation de la propriété intellectuelle.
25 Restrictions de revente et de transfert	Le Client doit informer ComAp par écrit de toute revente ou transfert de Produit, y compris l'identité du cessionnaire. Le client doit informer le cessionnaire des conditions de garantie applicables et lui fournir la documentation relative au produit.

Les obligations de garantie et d'assistance technique ne sont transférées aux acheteurs ou cessionnaires ultérieurs qu'avec l'accord écrit de ComAp.

Risque et titre

26	Transfert des risques	Le risque de perte ou d'endommagement des Produits est transféré au Client à la Livraison, comme spécifié dans le Contrat.
27	Réserve de propriété	La propriété des Produits reste acquise à ComAp jusqu'au paiement intégral du Prix total par le Client, y compris les intérêts de retard éventuels.
28	Obligations pendant la période de réserve	Jusqu'au transfert de propriété au client, ce dernier doit : a) conserver les Produits en tant que dépositaire ou gardien ou à un titre similaire pour ComAp ; b) stocker les Produits (sans frais pour ComAp) séparément, conformément aux normes industrielles applicables ou aux instructions de ComAp, en les identifiant clairement comme étant la propriété de ComAp ; c) ne pas détruire, dégrader, retirer ou masquer les marques d'identification ou les emballages ; d) assurer les Produits contre tous les risques, aux frais du Client, pour leur valeur de remplacement totale, en désignant ComAp comme bénéficiaire de l'indemnité, et fournir une preuve d'assurance à la demande de ComAp ; e) prendre toutes les mesures nécessaires en vertu de la législation locale pour garantir l'applicabilité de la réserve de propriété de ComAp, y compris à l'égard des tiers ; et f) retourner les Produits à ComAp immédiatement à la demande de ComAp.
29	Violation et recours	Si le Client manque à ses obligations en vertu de l'article 27 (Réserve de propriété) ou de l'article 28 (Obligations pendant la période de réserve), ComAp peut : a) reprendre immédiatement possession des Produits sans être tenu responsable des coûts ou dommages résultant de cette reprise de possession ; b) réclamer le remboursement de tous les frais engagés en relation avec la violation, y compris les frais de reprise de possession, les frais de stockage, les frais d'inspection et les frais juridiques ; et c) si les Produits sont perdus, détruits, endommagés de manière irréparable ou ne peuvent être localisés en vue de leur reprise, réclamer des dommages-intérêts forfaitaires égaux au Prix des Produits concernés. ComAp peut exercer tout autre recours disponible en vertu de la loi applicable en plus ou à la place des recours ci-dessus.

Services

30	Services fournis par ComAp	ComAp fournit les types de services suivants :		
		Type de service	Portée	Prix
	a)	Assistance produit	Assistance produit et dépannage tels que définis dans les spécifications des services ;	Inclus dans le prix des produits

	Services de garantie du produit	
b) Services supplémentaires	Services sur mesure, y compris l'installation, le câblage, la mise en service, les services après garantie ou les consultations spécifiés dans le contrat	Spécifiés dans le contrat Le tarif minimum est de 3 000 € par jour-homme
c) Formation des clients	Formation et éducation des clients	Spécifié dans le contrat

Les détails du service sont fournis dans [la définition du service ComAp](#)

31 Obligations du client

1. Obligation générale de coopération

Le client doit coopérer activement avec ComAp lorsqu'il demande les services ou lors de la prestation des services. La réussite et la ponctualité de la prestation des services dépendent du respect par le client de ses obligations en vertu du contrat.

2. Accès et ressources

Le client doit :

- fournir à ComAp un accès en temps opportun au site d'installation, aux équipements pertinents et au personnel, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire ;
- s'assurer que ses systèmes et son environnement sont prêts et sûrs pour que ComAp puisse fournir les Services ;
- s'assurer que tous les équipements, services publics et infrastructures tiers nécessaires sont disponibles et opérationnels ;
- fournir un espace de travail, une alimentation électrique, une connexion Internet et d'autres installations raisonnablement nécessaires à la prestation des Services ;
- veiller au respect de toutes les exigences en matière de santé, de sûreté et de sécurité dans les locaux du Client ; et
- coordonner avec les tiers, les fournisseurs d'équipements et les autres parties prenantes, si nécessaire, pour la réalisation des Services.

3. Informations et autorisations

Le client doit :

- fournir des informations techniques, des spécifications, des études de site et la documentation relative au système existant précises et complètes, comme raisonnablement requis par ComAp ;
- répondre aux demandes d'informations, d'approbations et de décisions de ComAp dans un délai de 5 jours ouvrables ou dans tout autre délai raisonnablement spécifié par ComAp compte tenu de la nature de la demande ;
- examiner et approuver la documentation relative à la conception, les procédures d'essai et autres soumissions dans les délais spécifiés dans le Contrat ou dans tout autre délai raisonnablement demandé par ComAp ; et
- fournir rapidement toutes les informations et autorisations nécessaires à ComAp pour fournir les Services.

4. Conséquences d'un manque de coopération

Le non-respect des obligations prévues au présent article peut entraîner des retards et des coûts supplémentaires, comme indiqué à l'article 32 (Exécution des services).

32 Exécution des services

1. Calendrier d'exécution

ComAp mettra en œuvre tous les efforts raisonnables pour respecter les dates et l'étendue convenues pour l'exécution des Services. Toute période ou date d'exécution spécifiée est donnée à titre indicatif uniquement.

En cas de retard dans l'exécution, ComAp en informera le client et redéfinira le calendrier d'exécution.

2. Prolongations du calendrier

Le calendrier d'exécution des services sera automatiquement prolongé de la durée de tout retard causé par :

- a) des cas de force majeure ;
- b) le non-respect par le client de ses obligations en vertu de l'article 31 (Obligations du client), y compris les retards dans la fourniture de l'accès, des informations, des spécifications, des autorisations, de la préparation du site ou de toute autre coopération requise ;
- c) des modifications apportées à la portée ou aux exigences du service à la demande du client ;
- d) des retards causés par des tiers, des autorités gouvernementales, des services publics, des fournisseurs d'équipements ou d'autres facteurs échappant au contrôle raisonnable de ComAp ;
- e) des conditions du site qui diffèrent sensiblement de celles spécifiées dans le Contrat ou représentées par le Client ; ou
- f) les retards dans l'obtention des permis, licences ou autorisations réglementaires qui relèvent de la responsabilité du Client.

ComAp ne sera pas responsable des conséquences des retards couverts par la présente disposition.

3. Coûts des retards causés par le client

Lorsque les retards résultent d'actes ou d'omissions du client, celui-ci remboursera à ComAp tous les coûts supplémentaires encourus, y compris :

- a) les coûts de mise en attente dans l'attente de la coopération du client ;
- b) les frais de démobilisation et de remobilisation ;
- c) les frais supplémentaires de déplacement, d'hébergement et de subsistance ;
- d) les frais de stockage du matériel ou des matériaux ; et
- e) les frais de reprogrammation des ressources et du personnel.

Les frais supplémentaires seront calculés aux tarifs spécifiés dans le contrat ou, s'ils ne sont pas spécifiés, aux tarifs standard alors en vigueur chez ComAp.

4. Suspension ou résiliation en cas de retards prolongés

Si les retards causés par le client dépassent 30 jours consécutifs, ComAp peut, à sa discrétion :

- a) suspendre l'exécution jusqu'à ce que le client remplisse ses obligations, sans être tenu responsable de cette suspension ; ou
- b) résilier les Services concernés conformément à l'article 63 (Résiliation par ComAp pour cause imputable au Client).

Le client remboursera à ComAp tous les frais engagés jusqu'au moment de la suspension ou de la résiliation.

33 Achèvement et acceptation des services

1. Notification de l'achèvement des services

Une fois les Services achevés, ComAp informera le Client par écrit que les Services sont achevés. Cette Notification d'achèvement peut prendre la forme d'un Protocole de transfert, d'un Protocole de mise en service, d'un Protocole de service ou de toute autre description écrite décrivant les Services exécutés et

confirmant qu'ils sont achevés et prêts à être utilisés par le Client. La forme de la notification n'affecte pas son effet juridique.

2. Réponse du client à la notification d'achèvement

Dans les 7 jours suivant la réception de la notification d'achèvement, le client doit :

- a) signer la notification d'achèvement confirmant que les services sont terminés (l'acceptation) ; ou
- b) refuser l'acceptation par écrit, en précisant :
 - i. les services qui restent incomplets ou qui n'ont pas été exécutés conformément au champ d'application du contrat ; ou
 - ii. les défauts matériels ; ET
 - iii. les preuves à l'appui de l'objection.

3. Motifs de refus

Le client ne peut refuser l'acceptation que si :

- a) les services sont véritablement incomplets (les tâches requises par le champ d'application du contrat n'ont pas été exécutées) ; ou
- b) les défauts matériels.

Les défauts autres que matériels ne donnent pas le droit au client de refuser l'acceptation et seront traités conformément aux dispositions de la section Garantie.

4. Acceptation présumée

Les services sont réputés acceptés si le client :

- a) ne répond pas dans les 7 jours suivant la réception de la notification d'achèvement ;
- b) refuse l'acceptation pour des raisons autres que celles spécifiées dans le présent article ; ou
- c) commence à utiliser les services à des fins commerciales ou opérationnelles avant l'acceptation ou le refus valide.

5. Conséquences de l'acceptation

Dès l'acceptation (formelle ou présumée) :

- a) Le paiement des Services devient exigible conformément aux conditions de paiement spécifiées dans la section Contrat ou Paiement ;
- b) Le client peut utiliser les services aux fins prévues ;
- c) Le Client assume l'entière responsabilité opérationnelle de la maintenance et de l'utilisation des Services ; et
- d) ComAp n'est pas responsable des problèmes découlant de l'utilisation ou de l'exploitation des services par le client avant l'acceptation.

6. Remède en cas de services incomplets ou de défauts

Si le client refuse valablement l'acceptation en vertu du présent article, ComAp remédiera aux services incomplets ou aux défauts matériels dans un délai raisonnable.

Une fois la réparation effectuée, ComAp soumettra une notification d'achèvement révisée, et la procédure prévue par le présent article reprendra.

34	Assistance produit	Pour les services d'assistance produit, l'achèvement et l'acceptation du service interviennent automatiquement dès que ComAp fournit l'assistance ou termine l'activité de dépannage. Aucune notification d'achèvement n'est requise, sauf si le client en fait la demande expresse ou si ComAp l'exige.
35	ComAp Cloud Identity (CCI)	Certains services numériques ne peuvent être fournis qu'aux clients qui s'inscrivent auprès de ComAp Cloud Identity (« CCI »).

CCI et les services numériques accessibles via CCI sont soumis à des conditions générales spécifiques qui diffèrent des CGV. En cas de conflit entre les conditions CCI et les CGV, les conditions CCI prévaudront en ce qui concerne CCI et les services numériques accessibles via CCI.

En s'inscrivant à CCI, le client reconnaît avoir lu et accepté les conditions générales de CCI.

36 Assistance technique

ComAp peut utiliser des systèmes autonomes (y compris l'intelligence artificielle) pour fournir une assistance technique. L'utilisation de systèmes autonomes est soumise à des conditions d'utilisation spécifiques qui diffèrent des CGV. En cas de conflit entre les conditions d'utilisation des systèmes autonomes et les CGV, les conditions d'utilisation prévaudront en ce qui concerne l'assistance technique fournie par les systèmes autonomes.

Le client reconnaît que les systèmes autonomes peuvent avoir des limites et que ComAp ne garantit pas l'exactitude ou l'exhaustivité des informations fournies par les systèmes autonomes.

Paieement

37 Tarification

Le Client doit payer le Prix total dans son intégralité, sans aucune remise, déduction, retenue, compensation ou demande reconventionnelle, sauf accord écrit préalable de ComAp.

Le Client ne peut céder aucune créance à l'encontre de ComAp à un tiers sans l'accord écrit préalable de ComAp.

ComAp peut ajuster le Prix total afin de refléter les changements des taux d'imposition applicables.

Un montant minimum de 100 € s'applique à chaque facture, quel que soit le prix total.

ComAp peut facturer au client des frais de traitement pour les commandes dont le prix est inférieur à 350 €.

38 Délai de paiement

Sauf indication contraire dans le contrat ou sur la facture, le paiement des factures émises par ComAp est dû dans les 14 jours suivant la date de facturation.

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le montant total est crédité sur le compte bancaire désigné par ComAp.

39 Retard de paiement

Si le client ne paie pas à la date d'échéance, ComAp peut facturer des intérêts sur le montant en souffrance à un taux de 15 % par an ou au taux maximal autorisé par la loi applicable, le taux le plus bas étant retenu.

Les intérêts courent quotidiennement à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement complet.

ComAp peut également réclamer toute indemnisation légale pour les frais de recouvrement, comme le permet la loi applicable.

Le fait que ComAp n'exerce pas immédiatement ses droits en cas de retard de paiement ne constitue pas une renonciation au droit de ComAp d'exiger le paiement intégral ou de facturer des intérêts.

40 Livraison conditionnelle

ComAp peut, à sa discrétion, exiger :

- a) le paiement anticipé de tout ou partie du prix total avant la livraison ou le début des services ;
- b) des paiements échelonnés liés aux étapes de livraison ou d'exécution ; ou

	c) une garantie de paiement raisonnable, y compris des lettres de crédit, des garanties bancaires ou des engagements de la société mère. Si ComAp exige un paiement anticipé et que le client ne procède pas à ce paiement à la date convenue : a) le délai de livraison sera automatiquement prolongé de la durée du retard ; b) ComAp ne sera pas responsable des conséquences d'un tel retard ; et c) ComAp pourra, à sa discrétion, résilier le Contrat et conserver les montants déjà versés à titre de dommages-intérêts pour les frais engagés. Si ComAp livre les Produits ou commence à fournir les Services avant le paiement intégral et que ComAp a des motifs raisonnables de croire que le Client ne paiera pas à l'échéance, ComAp peut suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que le paiement soit effectué ou qu'une garantie adéquate soit fournie.
41 Limite de crédit	ComAp peut accorder une limite de crédit au client. Le Client peut acquérir des Produits/Services à crédit jusqu'à concurrence du montant de la limite de crédit. Si le montant total des factures impayées du Client et des nouvelles Commandes passées dépasse la limite de crédit, ComAp peut : a) suspendre la livraison des produits ou la fourniture des services jusqu'à ce que le montant soit ramené en dessous de la limite de crédit ; et b) exiger le paiement immédiat du montant dépassant la limite de crédit. ComAp peut modifier ou retirer la limite de crédit à tout moment par notification écrite au Client.
42 Mode de paiement	Tous les paiements doivent être effectués par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par ComAp, en mentionnant le numéro de facture et le nom du Client. Si ComAp met à disposition une passerelle de paiement, le client accepte les conditions d'utilisation de cette passerelle. Le client prendra en charge tous les frais facturés par la passerelle de paiement. Le client prendra en charge tous les coûts, frais et charges liés au paiement, y compris les frais de virement bancaire, les frais de conversion de devises et tout autre frais de transaction. Pour les clients situés aux États-Unis : les produits/services peuvent être payés par chèque tiré sur une banque américaine en dollars américains, en plus des modes de paiement spécifiés dans le présent article. Le paiement par chèque est considéré comme effectué lorsque le chèque est encaissé et que les fonds sont crédités sur le compte de ComAp.
43 Devise et taux de change	Sauf indication contraire dans le contrat, le paiement doit être effectué dans la devise indiquée sur la facture. Si le client effectue le paiement dans une devise différente de celle indiquée sur la facture : a) la devise doit être librement convertible ; b) le client prendra en charge tous les frais et coûts liés à la conversion monétaire ; et c) ComAp déterminera le taux de change applicable à un taux commercialement raisonnable. Le client supportera tout déficit résultant des fluctuations du taux de change ou de la conversion de devises lors du traitement du paiement. ComAp créditera tout trop-perçu sur le compte du client ou le remboursera, déduction faite des frais de transaction engagés par ComAp.

44	Responsabilité des coûts	Le client prendra en charge tous les frais résultant du non-respect par le client de ses obligations en vertu du contrat, y compris les frais résultant du défaut de fourniture des documents requis, du non-respect des exigences réglementaires ou de l'obtention des autorisations nécessaires. Si ComAp encourt des obligations fiscales, des pénalités ou des frais en raison du non-respect par le client de ses obligations, le client remboursera ComAp dans les 14 jours suivant la demande écrite de ComAp.
45	Factures contestées	Si le client conteste une facture de bonne foi, il doit en informer ComAp par écrit dans un délai de 14 jours, en précisant les raisons de la contestation. Le client doit payer tous les montants non contestés à la date d'échéance initiale. Le non-paiement des montants non contestés ou contestés en retard entraînera des intérêts de retard sur ces montants.
46	Délai de prescription des réclamations	Le droit de ComAp de réclamer le paiement des créances en souffrance reste applicable pendant 5 ans à compter de la date d'échéance de la facture, ou pendant toute période plus longue prévue par la loi applicable.

Droits de propriété intellectuelle

47	Propriété intellectuelle	Tous les droits de propriété intellectuelle associés aux produits/services et à la documentation connexe sont et restent la propriété exclusive de ComAp ou de ses concédants de licence. Aucun transfert de propriété des droits de propriété intellectuelle n'est effectué dans le cadre du contrat. Les droits du client d'utiliser la propriété intellectuelle de ComAp sont accordés uniquement en vertu du contrat de licence applicable et sont soumis à celui-ci.
48	Signalement des violations et coopération	Le Client doit immédiatement informer ComAp par écrit de toute violation présumée ou utilisation non autorisée de la propriété intellectuelle de ComAp, y compris tout soupçon de contrefaçon ou d'altération des Produits. Le client doit coopérer avec ComAp dans le cadre de l'enquête et de la résolution de cette violation. ComAp prendra en charge tous les frais liés à cette coopération.
49	Interdiction de transfert de droits	Le client ne doit pas transférer, céder, sous-lLicencier ou accorder de quelque manière que ce soit des droits sur la propriété intellectuelle de ComAp à un tiers sans l'accord écrit préalable de ComAp, sauf autorisation expresse dans le contrat de licence.

Garantie du produit

50	Étendue de la garantie	ComAp garantit que les Produits seront exempts de défauts matériels imputables à ComAp. ComAp peut rejeter les demandes de garantie pour les défauts ou non-conformités résultant : a) Une utilisation ou une manipulation inappropriée : utilisation contraire à la documentation ou à l'usage prévu, mauvaise utilisation, installation, mise en service, stockage ou manipulation inappropriés, ou non-respect des instructions de ComAp ; b) Modifications ou intégrations non autorisées : modifications apportées aux produits (qu'elles soient mécaniques ou logicielles), intégration non autorisée avec des systèmes tiers, ou déplacement ou réinstallation dans un environnement différent de celui spécifié à l'origine ;
----	-------------------------------	---

- c) Composants non autorisés ou articles fournis par le client : utilisation de logiciels non pris en charge, obsolètes ou sans licence ; utilisation de pièces de rechange non originales ou non approuvées ; matériaux, spécifications ou conceptions fournis par le client ;
- d) Conditions externes : conditions environnementales ou électriques hors des paramètres spécifiés (y compris les surtensions, une tension incorrecte ou des températures extrêmes) ; événements de force majeure ; défaillance d'équipements auxiliaires (y compris les défaillances causées par un fonctionnement incorrect, une alimentation électrique, une fréquence ou une tension incorrectes) ; ou conditions du site qui diffèrent sensiblement de celles spécifiées dans le Contrat ;
- e) Usure normale ;
- f) Maintenance inadéquate ou service non autorisé : maintenance inadéquate, réparations effectuées par des personnes non autorisées ou utilisation continue après la découverte d'un défaut ;
- g) Manquement du client à ses obligations : défaut de coopération avec ComAp, fourniture d'informations fausses ou incomplètes, ou utilisation ou exploitation des Produits/Services avant leur acceptation ou leur remise officielle ; ou
- h) Toute cause échappant au contrôle raisonnable de ComAp ou non imputable à ComAp.

Les garanties prévues dans la présente section et les recours prévus à l'article 53 (Évaluation des demandes de garantie) constituent les seuls et uniques recours du client en vertu du contrat. Le client renonce à toute autre demande de garantie, qu'elle soit légale, implicite ou découlant de la conduite habituelle des affaires ou des usages commerciaux, dans toute la mesure permise par la loi applicable.

Les services sont fournis « tels quels », sans garantie.

La garantie exclut les frais de déplacement ou autres frais engagés lors des déplacements vers/depuis le site ou lors des séjours sur place pour toute visite liée à la garantie.

51 Période de garantie

La période de garantie des Produits est de 24 mois et commence à la livraison des Produits. La période de garantie des Pièces de rechange est de 6 mois et commence à la livraison des Pièces de rechange.

ComAp peut proposer des périodes de garantie prolongées moyennant des frais supplémentaires, comme spécifié dans le Contrat.

La période de garantie est suspendue pendant l'évaluation et la réparation par ComAp de toute demande de garantie.

Si un produit est remplacé sous garantie, la période de garantie du produit de remplacement se poursuit à partir de la date de début de la garantie d'origine et ne recommence pas à zéro.

52 Réclamation au titre de la garantie

Pour faire une réclamation au titre de la garantie valide pour les Produits, le Client doit :

- a) fournir la preuve de l'acquisition légale des produits ;
- b) soumettre la réclamation par écrit pendant la période de garantie ;
- c) informer ComAp par écrit dans les 14 jours suivant la découverte du défaut ;
- d) livrer les Produits dans un emballage approprié, aux frais du Client, à l'adresse indiquée par ComAp ; et
- e) fournir une description suffisamment détaillée du défaut pour permettre à ComAp de l'identifier et de l'évaluer.

ComAp peut, à sa discrétion, effectuer un diagnostic à distance au lieu d'exiger la livraison physique.

53 Évaluation des réclamations au titre de la garantie

ComAp évaluera rapidement les demandes de garantie et informera le client par écrit de l'acceptation ou du rejet de la demande.

Pour les réclamations acceptées, ComAp peut, à sa discrétion :

- a) réparer le produit ;
- b) remplacer le Produit par un Produit neuf ou fonctionnellement équivalent ;
ou
- c) rembourser tout ou partie du prix payé.

ComAp ne remboursera aucun autre frais engagé par le Client, y compris les frais de démontage, de réinstallation, de perte de temps de production, de déplacement ou d'intervention d'un tiers.

Pour les réclamations rejetées, ComAp peut facturer au Client tous les frais engagés pour l'évaluation de la réclamation, y compris le diagnostic sur site, l'expédition, le transport, les déplacements, l'inspection, les tests et les frais de tiers. À la demande du Client, ComAp retournera les Produits aux frais du Client.

Les recours prévus dans le présent article constituent les seuls recours du Client pour les défauts couverts par la Garantie.

54 Produits tiers

Pour les produits tiers fournis avec ou dans le cadre des produits/services, la garantie du fabricant s'applique, le cas échéant. ComAp peut, à sa discrétion, fournir une garantie de même portée et de même durée que pour les produits fabriqués par ComAp, ou fournir une garantie selon des conditions différentes de celles spécifiées dans le contrat.

Responsabilité

55 Limitation et exclusion de responsabilité

1. Portée de la limitation

Le présent article limite la responsabilité de ComAp envers le client. Le présent article ne limite ni n'affecte :

- a) les obligations du client envers ComAp en vertu du contrat, y compris le paiement, l'indemnisation, les dommages-intérêts et autres obligations ; ou
- b) dans la mesure où la loi applicable l'interdit, la responsabilité en cas de blessures corporelles, de décès, de fraude ou de faute intentionnelle.

2. Limitation générale

Dans toute la mesure permise par la loi applicable, la responsabilité de ComAp pour tout dommage ou perte découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci est limitée et exclue comme indiqué dans le présent article.

3. Plafond de responsabilité

La responsabilité totale de ComAp pour toutes les réclamations découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci, qu'elles soient contractuelles, délictuelles (y compris la négligence), pour manquement à une obligation légale ou autre, ne dépassera pas le Prix payé par le Client pour le Produit/Service spécifique donnant lieu à la réclamation.

4. Limite annuelle globale

En plus du plafond par réclamation ci-dessus, la responsabilité totale de ComAp envers le client pour toutes les réclamations survenant au cours d'une période consécutive de 12 mois ne dépassera pas le plus élevé des montants suivants :

- a) 500 000 € ; ou
- b) 150 % du montant total versé par le Client à ComAp au cours des 12 mois précédant la première réclamation de cette période.

Ce plafond global s'applique quel que soit le nombre de réclamations, d'incidents ou de causes d'action, et inclut toute responsabilité au titre du Contrat, qu'elle découle d'un contrat, d'un délit civil ou autre.

5. Dommages directs uniquement

Sous réserve du plafond de responsabilité, ComAp n'est responsable que des dommages directs prouvés résultant directement de la violation du Contrat par ComAp.

ComAp n'est pas responsable dans les cas suivants :

- a) les exclusions de garantie spécifiées à l'article 50 (Étendue de la garantie) s'appliquent ;
- b) les dommages résultent d'actes ou d'omissions du client ou de tiers ; ou
- c) le client a violé le contrat et cette violation a causé ou contribué au dommage ou à la perte réclamé(e).

6. Obligation d'atténuer

Une partie qui réclame des dommages-intérêts doit prendre des mesures raisonnables pour atténuer toute perte résultant de la violation de l'autre partie. La partie en violation n'est pas responsable des pertes que la partie réclamante aurait pu éviter en prenant des mesures d'atténuation raisonnables.

56 Produits tiers

La responsabilité de ComAp pour les produits tiers est limitée à la garantie et à la responsabilité fournies par le fabricant tiers.

57 Dommages exclus

Dans toute la mesure permise par la loi applicable, aucune des parties ne sera responsable :

- a) les pertes indirectes ou consécutives, y compris la perte de profits, d'activité, de revenus, de données, d'opportunités, de contrats, de goodwill ou d'économies anticipées ;
- b) l'augmentation des frais généraux, des coûts administratifs ou des coûts internes (y compris le temps de gestion) ;
- c) les frais juridiques, les honoraires d'avocats ou autres honoraires professionnels réclamés à titre de dommages-intérêts (cela n'affecte pas les dépens accordés dans le cadre d'un arbitrage ou d'un litige en vertu des dispositions relatives au règlement des litiges) ; ou
- d) les réclamations de tiers, sauf dans la mesure prévue à l'article 58 (Indemnisation).

Ces exclusions s'appliquent indépendamment du fait que ces pertes soient classées comme directes ou indirectes, et indépendamment du fait que ces pertes étaient prévisibles ou non.

Les exclusions prévues dans le présent article ne limitent ni n'excluent la responsabilité en cas de blessures corporelles ou de décès, de fraude ou de déclaration frauduleuse, ou de faute intentionnelle.

58 Indemnisation

Le client indemniser et dégagera ComAp de toute responsabilité en cas de réclamations, dommages et frais (y compris les frais juridiques raisonnables) de tiers résultant :

- a) Réclamations au titre de la responsabilité du fait des produits : Réclamations pour dommages corporels, décès ou dommages matériels causés par (i) des modifications ou altérations non autorisées des Produits par le Client ; (ii) des matériaux, spécifications ou instructions fournis par le Client à ComAp ; (iii) une utilisation, une installation ou une maintenance incorrecte des Produits par le Client ; ou (iv) le non-respect par le Client des instructions ou avertissements de ComAp.
- b) Réclamations réglementaires et gouvernementales : amendes, pénalités ou mesures coercitives prises par les autorités gouvernementales à la suite d'une violation par le Client : (i) des lois sur le contrôle des exportations, les

sanctions ou la conformité commerciale ; (ii) des réglementations en matière d'environnement, de santé ou de sécurité ; ou (iii) des lois sur la protection des données (y compris les violations du RGPD).

- c) Réclamations en matière de propriété intellectuelle : réclamations selon lesquelles les matériaux, contenus, marques ou données fournis par le Client à ComAp enfreignent les droits de propriété intellectuelle de tiers.
- d) Réclamations commerciales et contractuelles : réclamations découlant des déclarations, garanties ou affirmations du client à des tiers concernant les produits/services.

Le client coopérera avec ComAp pour la défense contre de telles réclamations.

59 Dommages-intérêts forfaitaires

1. Objectif et justification

Les parties reconnaissent que les violations énumérées ci-dessous peuvent causer à ComAp des pertes qui sont intrinsèquement difficiles à quantifier avec précision. Les montants spécifiés dans le présent article représentent l'estimation préalable réelle des parties concernant ces pertes et ne constituent pas des pénalités.

2. Violations applicables

Le présent article s'applique aux violations suivantes commises par le client :

- a) utilisation, reproduction, divulgation ou exploitation commerciale non autorisées des droits de propriété intellectuelle de ComAp ;
- b) la divulgation ou l'utilisation non autorisée d'informations confidentielles ;
- c) la revente, l'exportation ou la distribution non autorisées de Produits en violation du Contrat ou des lois applicables ;
- d) livraison ou transfert de Produits à des entités ou juridictions sanctionnées ; ou
- e) suppression, modification, altération ou dissimulation des marquages, marques commerciales, numéros de série ou marques de conformité des produits de ComAp.

3. Montant des dommages-intérêts forfaitaires

En cas de violation du présent article, ComAp peut choisir de réclamer des dommages-intérêts d'un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

- a) 10 % du prix total des produits/services concernés ; ou
- b) 5 000 €.

En cas de violation du paragraphe (a) ci-dessus (propriété intellectuelle) impliquant une infraction intentionnelle ou répétée, le montant des dommages-intérêts forfaitaires est le plus élevé des deux montants suivants :

- a) 100 % du prix total des produits/services concernés ; ou
- b) 50 000 €.

4. Choix des recours

ComAp peut choisir de réclamer soit des dommages-intérêts forfaitaires en vertu du présent article, soit des dommages-intérêts réels prouvés, mais pas les deux pour la même violation. Le choix de ComAp n'affecte pas son droit de :

- a) demander une mesure injonctive ou toute autre mesure équitable auprès de tout tribunal compétent ;
- b) résilier le Contrat en vertu de l'article 63 (Résiliation par ComAp pour cause imputable au Client) ; ou
- c) demander une indemnisation en vertu de l'article 58 (Indemnisation) pour les réclamations de tiers découlant du même comportement ou d'un comportement connexe.

5. Relation avec les limitations de responsabilité

Les dommages-intérêts forfaitaires prévus au présent article ne sont pas soumis au plafond de responsabilité prévu à l'article 55 (Limitation et exclusion de responsabilité) ni au plafond annuel global.

6. Violations multiples

Si le client commet plusieurs violations distinctes en vertu du présent article, des dommages-intérêts peuvent être réclamés séparément pour chaque violation.

Force majeure

60	Obligation d'atténuer	Chaque partie prendra des mesures commercialement raisonnables pour prévenir et atténuer les effets de tout cas de force majeure sur l'exécution de ses obligations en vertu du contrat.
61	Obligation de notification	Une partie invoquant un cas de force majeure (« partie invoquant la force majeure ») doit en informer rapidement l'autre partie par écrit, en fournissant : a) une description de l'événement de force majeure ; et b) l'impact prévu sur l'exécution des obligations de la partie qui invoque la force majeure en vertu du contrat. Si la partie qui invoque la force majeure ne fournit pas de notification rapide (sauf si la notification était impossible en raison de l'événement de force majeure lui-même), la partie qui invoque la force majeure ne sera pas dispensée de ses obligations.
62	Suspension et résiliation	Aucune des parties ne sera responsable de tout retard ou manquement à ses obligations en vertu du contrat dans la mesure où ce retard ou ce manquement est directement causé par un cas de force majeure et où ses effets n'auraient raisonnablement pas pu être évités ou surmontés. L'exécution des obligations concernées sera suspendue pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Si l'événement de force majeure se poursuit pendant plus de 60 jours consécutifs, la partie non affectée peut résilier la partie concernée du contrat par notification écrite avec effet immédiat, sans responsabilité pour l'une ou l'autre des parties.

Résiliation

63	Résiliation par ComAp pour cause imputable au client	1. Motifs de résiliation ComAp peut résilier le contrat par notification écrite si le client : a) ne paie pas les montants incontestés supérieurs à 10 000 € dans les 30 jours suivant la date d'échéance et ne remédie pas à ce manquement dans les 14 jours suivant la notification écrite de ComAp ; b) commet une violation substantielle du Contrat (autre que le paiement) et ne remédie pas à cette violation dans les 30 jours suivant la réception d'une notification écrite de ComAp précisant la violation ; c) enfreint les obligations en matière de contrôle des exportations, de sanctions ou de lutte contre la corruption ; d) un changement de contrôle du Client se produit, par lequel un concurrent direct de ComAp acquiert le contrôle ; e) fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de faillite, de réorganisation ou de liquidation ; ou
----	---	---

- f) ou si l'un de ses administrateurs ou dirigeants est condamné pour une infraction pénale liée à ses activités commerciales.

2. Violation substantielle

Une violation substantielle au sens du présent article comprend les violations qui portent gravement atteinte à la valeur du Contrat pour ComAp, les violations répétées après un avertissement écrit ou l'utilisation non autorisée des droits de propriété intellectuelle de ComAp.

3. Date d'entrée en vigueur de la résiliation

La résiliation prend effet (i) immédiatement ; ou (ii) à l'expiration du délai de remédiation applicable aux paragraphes (a) et (b).

4. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation conformément au présent article :

- a) tous les montants impayés deviennent immédiatement exigibles et payables, y compris le prix total (i) des produits/services déjà livrés ou fournis ; (ii) des produits personnalisés non livrés ; et (iii) des services commencés mais non achevés ;
- b) toutes les licences sont résiliées et le client cesse immédiatement d'utiliser la propriété intellectuelle de ComAp ;
- c) ComAp peut reprendre possession des Produits dont la propriété n'a pas été transférée ; et
- d) ComAp peut réclamer des dommages-intérêts sous réserve des dispositions relatives à la responsabilité.

5. Recours cumulatifs

La résiliation en vertu du présent article ne limite ni n'affecte le droit de ComAp :

- a) réclamer des dommages-intérêts forfaitaires en vertu de l'article 59 (Dommages-intérêts forfaitaires) pour les violations survenues avant ou donnant lieu à la résiliation ;
- b) réclamer une indemnisation en vertu de l'article 58 (Indemnisation) pour les réclamations de tiers résultant des actes ou omissions du Client ; ou
- c) d'exercer tout autre recours disponible en vertu du Contrat ou de la loi applicable.

Tous ces droits et recours sont cumulatifs et non exclusifs.

64 Résiliation par le client pour cause imputable à ComAp	Le Client ne peut résilier le Contrat que pour les raisons suivantes : a) les raisons spécifiées dans la section Force majeure ; b) les retards de livraison spécifiés à l'article 14 (Calendrier de livraison) ; ou c) si ComAp : (i) fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation ; (ii) après avertissement écrit du Client, livre à plusieurs reprises des Produits présentant des défauts matériels qui compromettent considérablement la valeur du Contrat ; ou (iii) commet une violation grave des obligations de confidentialité ou de propriété intellectuelle. En cas de résiliation conformément au présent article, ComAp remboursera les paiements pour les Produits/Services non livrés ou non fournis, à l'exclusion des Produits personnalisés déjà fabriqués, après déduction des montants dus par le Client à ComAp.
65 Résiliation pour convenance	ComAp peut résilier le Contrat pour des raisons de commodité en adressant un préavis écrit de 30 jours au Client. ComAp remboursera les paiements pour les Produits/Services non livrés ou non fournis, après déduction des montants dus par le Client à ComAp.
66 Date de règlement	Tous les droits et obligations entre les parties seront déterminés à la date de résiliation.

Conformité et responsabilité d'entreprise

Utilisation des produits/services et responsabilité

67	Obligations d'utilisation du client	Le client doit : a) se conformer à toutes les lois, réglementations, normes techniques, manuels et documentations applicables relatifs à l'utilisation, l'installation, le fonctionnement et la maintenance des Produits/Services ; b) assumer l'entière responsabilité du choix des produits/services adaptés à l'usage qu'il souhaite en faire ; c) effectuer tous les tests et procédures de contrôle qualité nécessaires pour garantir l'adéquation à l'usage prévu ; d) ne pas se fier à des déclarations, conseils ou recommandations de ComAp qui ne sont pas expressément inclus dans le Contrat ; et e) contacter ComAp à l'avance pour obtenir une confirmation écrite avant d'utiliser les Produits dans des systèmes vitaux ou des applications nucléaires.
----	--	--

Conformité réglementaire (environnement, santé et sécurité)

68	Conformité des produits ComAp	ComAp déclare que ses produits sont conformes aux exigences applicables des réglementations suivantes en vigueur au moment de leur fabrication : a) Directive européenne 2011/65/UE (RoHS) ; b) Règlement européen 2017/821 et section 1502 de la loi américaine Dodd-Frank (minerais de conflit) ; c) Règlement européen 1907/2006 (REACH) ; et d) Règlement européen 2019/1021 (POP). Cette déclaration est basée sur les informations fournies par les fournisseurs de ComAp et est faite au mieux des connaissances de ComAp.
69	Obligations locales en matière de santé et de sécurité	Le client doit se conformer à toutes les réglementations applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement lors de l'utilisation, de l'installation, de l'exploitation ou de l'élimination des produits/services.
70	Gestion des déchets	ComAp se conforme aux obligations applicables en matière de traitement et d'élimination des déchets, y compris la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets. Le client doit éliminer les produits de manière appropriée, conformément aux lois environnementales applicables, y compris la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets. Si ComAp se charge de l'élimination des déchets à la demande du client, ComAp peut facturer des frais d'élimination raisonnables. Les obligations d'indemnisation du client en vertu de l'article 58 (Indemnisation) s'appliquent à tout manquement aux exigences en matière d'élimination.

Contrôles à l'exportation et sanctions

71	Conformité aux sanctions et aux	Chaque partie déclare qu'à la date de conclusion du contrat, elle n'est soumise à aucune sanction en vertu des lois des Nations unies, de l'UE, des États-Unis ou
----	--	--

contrôles à l'exportation

du Royaume-Uni et qu'elle se conforme à toutes les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations.

Le client s'engage à ne pas, directement ou indirectement :

- a) fournir, exporter, réexporter ou transférer des Produits/Services à tout pays, entité ou personne soumis à des sanctions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis ou du Royaume-Uni ;
- b) fournir, exporter, réexporter ou transférer des Produits/Services vers la Russie ou la Biélorussie ; ou
- c) fournir des Produits/Services à un tiers lorsqu'il existe des soupçons raisonnables que les Produits pourraient être réexportés vers des juridictions interdites.

Le Client doit immédiatement informer ComAp par écrit si lui-même ou l'une de ses filiales fait l'objet de sanctions ou de restrictions à l'exportation.

72 Déclaration relative aux sanctions

ComAp peut exiger du client qu'il remplisse et soumette le formulaire SERF (Sanctions and Export Rules Form) de ComAp, confirmant que :

- a) le Client et ses propriétaires, bénéficiaires effectifs et administrateurs ne figurent sur aucune liste de sanctions (y compris les listes de l'ONU, de l'UE, de l'OFAC et du Royaume-Uni) ; et
- b) le client ne fournira pas de produits/services à des pays soumis à des restrictions ou à des entités sanctionnées.

Les clients de longue date doivent mettre à jour et renvoyer le SERF chaque année ou à la demande de ComAp.

Si le Client refuse de remplir le SERF, fournit des informations erronées ou ne met pas à jour le SERF comme requis, ComAp peut refuser les Commandes, suspendre la Livraison ou résilier le Contrat avec effet immédiat.

Éthique et conduite commerciale responsable

73 Éthique et conduite responsable des affaires

Chaque partie déclare et s'engage à :

- a) ne soutient ni ne participe à des activités terroristes ou au développement, au financement ou à la distribution d'armes de destruction massive ou de technologie de missiles ;
- b) se conformera à toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption, y compris la loi britannique de 2010 sur la corruption (UK Bribery Act 2010) et la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (U.S. Foreign Corrupt Practices Act), et n'offrira ni n'acceptera aucun pot-de-vin, aucune commission occulte ou aucun avantage indu ;
- c) n'emploie ni ne tolère le travail des enfants et déploie des efforts raisonnables pour garantir la conformité de la chaîne d'approvisionnement avec les lois applicables interdisant le travail des enfants ; et
- d) se conformer aux lois applicables en matière de protection des lanceurs d'alerte et maintenir des mécanismes de signalement interne des comportements illégaux ou contraires à l'éthique.

Le client ne doit pas exporter, transférer ou mettre à disposition les produits/services ou la technologie de ComAp à toute entité engagée dans des activités interdites en vertu du paragraphe (a).

Protection des données et confidentialité

74 Conformité aux lois sur la protection des données	Chaque partie doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données, y compris le règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la directive 2002/58/CE (directive « vie privée et communications électroniques ») et le règlement (UE) 2023/2854 (loi sur les données), et doit garantir le traitement légal et sécurisé de toutes les données à caractère personnel échangées dans le cadre du contrat.
75 Rôles et responsabilités	Lorsque le traitement des données à caractère personnel en vertu du RGPD est nécessaire à l'exécution du Contrat, les Parties définissent leurs rôles et responsabilités respectifs dans un accord distinct sur le traitement des données (DPA) ou dans les dispositions pertinentes d'un Contrat spécifique. Lorsque le traitement ou le partage de données non personnelles ou de données liées aux produits en vertu de la loi sur les données est applicable, les parties peuvent conclure un accord distinct précisant les conditions d'accès, d'utilisation et de partage de ces données. Jusqu'à la signature d'un tel accord, ces données sont traitées conformément à la législation applicable et aux termes du présent accord.
76 Obligations du client en matière de protection des données	Le client doit : a) s'assurer qu'il dispose d'une base juridique valide en vertu des lois applicables en matière de protection des données pour toute donnée à caractère personnel partagée avec ComAp ; b) informer les personnes concernées de ce partage conformément à la législation applicable ; et c) ne pas fournir à ComAp de données à caractère personnel, sauf si cela est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat.
77 Sécurité et confidentialité	Chaque partie doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données traitées dans le cadre du contrat. ComAp appliquera ces mesures conformément à la législation applicable et, lorsque ComAp agit en tant que responsable du traitement ou sous-traitant de données à caractère personnel, conformément aux principes de minimisation des données et de protection des données dès la conception et par défaut.
78 Transferts internationaux de données	Le client reconnaît que ComAp peut transférer des données à caractère personnel vers des pays situés en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans le cadre du contrat, y compris vers des entités du groupe ComAp et des prestataires de services. Ces transferts seront effectués conformément aux lois applicables en matière de protection des données, en utilisant des garanties appropriées.
79 Notification des violations	Chaque partie doit informer rapidement (ou dans un délai spécifié par les règles obligatoires applicables) l'autre partie par écrit de toute violation de données à caractère personnel ou de tout incident de sécurité important affectant les données traitées dans le cadre du Contrat et doit coopérer de bonne foi pour remédier à ces incidents.
80 Droits et accès aux données	1. Données ComAp Sauf disposition expresse contraire dans le LTC ou exigence contraire de la loi applicable, le client n'a pas le droit d'accéder aux données internes de ComAp. Les droits du client d'accéder aux données relatives aux produits, aux services connexes ou à d'autres données mises à disposition par ComAp sont régis exclusivement par le LTC. 2. Données du client et données relatives aux produits Tous les droits et obligations concernant l'accès, l'utilisation, le traitement ou le partage des données générées ou collectées par le biais des Produits ou Services, y compris les données relatives aux produits, les données relatives

aux services connexes et les données opérationnelles, sont régis par le contrat de licence applicable.

3. Identifiants d'accès

Les procédures standard de récupération des mots de passe sont décrites dans la documentation utilisateur applicable. ComAp n'aidera à la récupération des identifiants que dans des cas exceptionnels où les procédures standard ne peuvent être utilisées.

Gouvernance

Loi applicable et résolution des litiges

81	Convention des Nations Unies	La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne en 1980, ne s'applique pas au présent accord.
82	Règlement amiable des différends	Les parties s'efforceront de résoudre tout litige par des négociations de bonne foi dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du litige par une partie à l'autre partie. Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera résolu conformément à l'article 83 (Loi applicable et résolution des litiges).
83	Loi applicable et règlement des litiges	1. Loi applicable Le Contrat, y compris toute obligation non contractuelle découlant de celui-ci ou en rapport avec celui-ci, sera régi exclusivement par les lois substantielles (à l'exclusion des règles de conflit de lois) du pays dans lequel l'entité ComAp avec laquelle le Client a conclu le Contrat est constituée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Si l'entité ComAp ne figure pas dans la liste ou si la juridiction n'est pas claire, le droit tchèque s'appliquera par défaut. 2. Règles des litiges Les litiges seront résolus soit par les tribunaux, soit par arbitrage, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, en fonction (i) de l'entité ComAp avec laquelle le Contrat a été conclu et (ii) de la valeur de la demande. La valeur de la demande est déterminée par le montant réclamé dans la déclaration initiale ou la demande d'arbitrage, y compris toute demande reconventionnelle. Les intérêts et les frais juridiques sont exclus de ce calcul. 3. Réparation équitable Aucune disposition de la présente section n'empêche l'une ou l'autre des parties de demander une mesure provisoire, une injonction ou toute autre mesure équitable à tout tribunal compétent afin d'éviter un préjudice irréparable, y compris en cas de violation effective ou potentielle des droits de propriété intellectuelle, des obligations de confidentialité ou des restrictions en matière de contrôle des exportations. Une telle mesure peut être demandée avant, pendant ou après toute procédure d'arbitrage ou de litige. 4. Langue La procédure se déroulera en anglais, sauf si les règles obligatoires du tribunal exigent une autre langue. 5. Lieu Le lieu du règlement du litige sera celui indiqué dans le tableau ci-dessous. 6. Tribunal arbitral Le tribunal arbitral sera composé : a) d'un arbitre unique pour les litiges d'une valeur inférieure à 500 000 € ; ou b) trois arbitres pour les litiges d'une valeur supérieure ou égale à 500 000 €, nommés conformément aux règles de l'institution d'arbitrage compétente. 7. Sentence arbitrale Toute sentence arbitrale rendue en vertu de la présente section sera définitive,

contraignante et exécutoire devant tout tribunal compétent. Les parties renoncent irrévocablement, dans la mesure permise par la loi applicable, à tout droit d'appel, de révision ou de recours devant tout tribunal ou autre autorité en ce qui concerne cette sentence, sauf à des fins d'exécution. Sauf décision contraire dans la sentence finale, tous les frais d'arbitrage, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, seront à la charge de la partie dont les demandes ou les moyens de défense ont été rejetés en substance.

Entité ComAp	Loi applicable	≤ des litiges 100 000 €	≥ des litiges 100 000 €
ComAp a.s. (République tchèque)	Droit tchèque	Tribunaux tchèques	Arbitrage administré par la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce tchèque et de la Chambre d'agriculture de la République tchèque à Prague, conformément à son règlement
ComAp GmbH (Allemagne)	Droit allemand	Tribunaux allemands	Tribunal de commerce de Mannheim
ComAp S.r.l. (Italie)	Droit italien	Tribunaux italiens	Arbitrage administré par la Chambre de commerce internationale de Milan à Trévise conformément à son règlement
ComAp France SAS (France)	Droit français	Tribunaux français	Tribunal de commerce de Beauvais
ComAp Control Ltd (Royaume-Uni)	Droit anglais	Tribunaux anglais	Arbitrage administré par la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA) à Londres conformément à son règlement
ComAp Control Iberia S.L. (Espagne)	Droit espagnol	Tribunaux espagnols	
ComAp a.s. – succursale DMCC (EAU)	Droit des Émirats arabes unis	Tribunaux des Émirats arabes unis	Arbitrage administré par le Centre d'arbitrage international de Dubaï à Dubaï conformément à son règlement
COMAP TURKEY kontrol sistemleri Ltd. (Turquie)	Loi des Émirats arabes unis	Tribunaux des Émirats arabes unis	Arbitrage administré par le Centre d'arbitrage international de Dubaï à Dubaï conformément à son règlement
ComAp South Africa (PTY) LTD (Afrique du Sud)	Loi des Émirats arabes unis	Tribunaux des Émirats arabes unis	Arbitrage administré par le Centre d'arbitrage international de Dubaï à Dubaï conformément à son règlement
ComAp India Private Limited (Inde)	Droit indien	Tribunaux indiens	Arbitrage administré par le Centre d'arbitrage international de Delhi à New Delhi conformément à son règlement
ComAp SE Asia Pte. Ltd. (Singapour)	Droit singapourien	Tribunaux de Singapour	Arbitrage administré par le Centre d'arbitrage international de Singapour (SIAC) à Singapour conformément à son règlement
ComAp Trading (China) Co. Ltd (Hong Kong)	Droit de Hong Kong	Tribunaux de Hong Kong	Arbitrage administré par le Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC) à Hong Kong conformément à son règlement
ComAp Japan G.K. (Japon)	Droit japonais	Tribunal de district de Tokyo	

ComAp Pty Ltd (Australie)	Droit australien	Tribunaux d'Australie- Méridionale	Arbitrage administré par l'Australian Disputes Centre (ADC) à Adélaïde conformément à son règlement
ComAp LLC (Illinois, États-Unis)	Droit de l'Illinois	Tribunaux du comté de Winnebago	
ComAp Inc (Alberta, Canada)	Loi de l'Alberta	Tribunaux de l'Alberta	

Général

84 Avis et communications

Tous les avis et communications en vertu du présent accord doivent être faits par écrit et remis selon une méthode habituelle entre les parties.

Les avis doivent être adressés au siège social de la partie destinataire ou à une autre adresse préalablement communiquée par écrit à cette fin.

Les avis seront considérés comme reçus :

- a) le jour même si elles sont envoyées par courrier électronique (à condition qu'aucun message d'erreur ne soit reçu) ;
- b) le jour ouvrable suivant si elles sont envoyées par courrier ;
- c) le cinquième jour ouvrable suivant leur envoi par courrier recommandé.

85 Confidentialité

1. Non-divulgaration

Sauf dans les cas prévus dans le présent article, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

2. Divulgaration autorisée

Une partie peut divulguer les informations confidentielles sans le consentement écrit préalable de l'autre partie si cette divulgation :

- a) est requise par la loi ou par une autorité gouvernementale ou réglementaire compétente ;
- b) est faite à ses filiales, employés ou conseillers professionnels soumis à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles prévues dans le présent article ; ou
- c) est nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un règlement de litige.

3. Norme de diligence

Chaque partie s'engage à protéger les informations confidentielles de l'autre partie avec le même degré de diligence qu'elle applique à ses propres informations confidentielles similaires, mais sans descendre en dessous d'un niveau de diligence raisonnable.

4. Notification de violation

Chaque partie doit informer sans délai l'autre partie de toute divulgation non autorisée ou violation présumée du présent article et prendre des mesures raisonnables pour empêcher toute nouvelle divulgation.

5. Accord de non-divulgaration

Si les parties ont signé un accord de non-divulgaration distinct, ses conditions s'appliquent en plus du présent article. En cas de conflit, la disposition la plus protectrice prévaut.

Le présent article reste en vigueur pendant cinq (5) ans après la résiliation du contrat, sauf que les obligations relatives aux secrets commerciaux restent en vigueur tant que les informations restent des secrets commerciaux en vertu de la loi applicable.

86 Cession	Le présent accord lie et profite aux parties et à leurs successeurs et ayants droit respectifs. Aucune des parties ne peut céder ou transférer les droits ou obligations découlant du présent accord sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf si l'une des parties peut céder ou transférer sans consentement : a) à une filiale sous contrôle commun ; ou b) à un successeur dans le cadre d'une fusion, d'une consolidation ou d'une vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou de ses participations. Toute cession en vertu des points (a) ou (b) doit être notifiée par écrit à l'autre partie dans un délai de trente (30) jours. Le cessionnaire doit assumer toutes les obligations prévues par le présent accord. Toute cession en violation du présent article est nulle et non avenue.
87 Absence de droits de tiers	Le présent Contrat confère des droits et des avantages uniquement aux Parties au présent Contrat. Aucun tiers (y compris les clients, filiales, sous-traitants ou utilisateurs finaux du Client) ne peut faire valoir une disposition du présent Contrat ou revendiquer un avantage en vertu de celui-ci.
88 Divisibilité	Si une disposition du présent Contrat est jugée invalide, illégale ou inapplicable, en tout ou en partie, les autres dispositions resteront pleinement en vigueur. La disposition invalide sera remplacée par une disposition valide qui, dans la mesure permise par la loi applicable, reflète le plus fidèlement possible l'intention initiale des parties.
89 Survie des clauses	Les dispositions suivantes resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat : Paiement, Droits de propriété intellectuelle, Réserve de propriété, Garanties, Responsabilité, Dommages-intérêts forfaitaires, Indemnisation, Résiliation, Protection des données, Sanctions et contrôle des exportations, Confidentialité, Cession, Renonciation, Défaillance croisée, Résolution des litiges, Délai de réclamation et toute autre disposition qui, de par sa nature, devrait survivre à la résiliation ou qui stipule expressément qu'elle survit.
90 Intégralité du contrat	Les CGV, ainsi que les autres documents composant le Contrat, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet du Contrat et remplacent toutes les négociations, propositions, déclarations et accords antérieurs (qu'ils soient écrits ou oraux). Chaque partie confirme qu'elle n'a pas conclu le contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement qui n'est pas expressément stipulé dans le contrat. Aucune des parties ne peut faire valoir de réclamation ou de recours à l'égard d'une déclaration, d'une garantie ou d'un engagement fait par l'autre partie avant le contrat qui n'est pas expressément stipulé dans le contrat. Aucune disposition du présent article n'exclut ou ne limite la responsabilité en cas de fraude ou de déclaration frauduleuse.
91 Modifications	Le Contrat ne peut être modifié que par : a) un instrument écrit signé par les deux parties ; ou b) un échange écrit (y compris par courrier électronique) entre les représentants autorisés des deux parties, qui identifie clairement les modifications convenues. Les modifications apportées aux CGV par ComAp conformément à l'article 2 (Modification des CGV) ne nécessitent pas la signature ou l'accord écrit exprès du Client, mais restent soumises aux droits d'opposition du Client en vertu dudit article. Une fois entrées en vigueur, ces modifications des CGV s'appliquent

automatiquement à tous les Contrats alors en vigueur, sauf si le Client a exercé ses droits d'opposition.

92 Renonciation

Aucune renonciation à une violation ou à l'application d'une disposition ne sera considérée comme une renonciation à toute violation ou à tout manquement ultérieur. Toute renonciation doit être faite par écrit et signée par la partie qui accorde la renonciation et ne s'appliquera qu'à la question expressément visée par la renonciation.

93 Défaillance croisée

Si le Client ne paie pas des factures incontestées d'un montant total de 50 000 € ou plus en vertu de tout autre accord écrit avec ComAp, et que ce manquement persiste pendant 30 jours après notification écrite, ComAp peut :

- a) suspendre l'exécution du présent Contrat et des autres contrats concernés après avoir donné un préavis écrit de 14 jours ; ou
- b) résilier le présent accord et les autres accords concernés après avoir donné un préavis écrit de 30 jours si le manquement n'est pas corrigé.

Cette disposition ne s'applique pas aux montants contestés de bonne foi ou aux défauts causés par une violation substantielle de ComAp.

94 Délai pour les réclamations

Toute réclamation au titre du présent accord doit être introduite dans le délai le plus long entre :

- a) vingt-quatre (24) mois à compter de la date à laquelle la partie requérante a découvert ou aurait dû raisonnablement découvrir les faits donnant lieu à la réclamation ; ou
- b) l'expiration de toute période de garantie applicable.

Cette limitation ne s'applique pas aux obligations d'indemnisation ou aux réclamations pour violation des droits de propriété intellectuelle.

Dans la mesure permise par la loi applicable, cette limitation s'applique à toutes les autres réclamations.

Pour plus de clarté, « introduire une réclamation » signifie engager une procédure judiciaire ou envoyer une notification écrite à l'autre partie identifiant spécifiquement la réclamation, les faits qui la motivent et la réparation demandée.

L'article 46 (Prescription des réclamations) régit les réclamations pour créances en souffrance.

Annexes

Annexe 1 : Conditions particulières pour l'Australie

1	Application et hiérarchie	Les présentes conditions particulières pour l'Australie s'appliquent aux contrats conclus entre ComAp et ses clients situés en Australie. Les présentes Conditions particulières complètent et, lorsque cela est expressément indiqué, modifient les Conditions générales (CG) de ComAp. Lorsque les présentes Conditions particulières pour l'Australie ne traitent pas d'un sujet particulier, les dispositions des CG s'appliquent dans leur intégralité. En cas de conflit entre les présentes Conditions particulières pour l'Australie et les CGV, les présentes Conditions particulières pour l'Australie prévaudront dans la mesure de l'incohérence.
2	Terminologie	Le terme « Marchandises » a la même signification que le terme « Produits » tel que défini dans les CGV. Lorsque la législation australienne utilise le terme « Marchandises », celui-ci fait référence aux Produits fournis par ComAp dans le cadre du Contrat. Les termes « Produits » et « Marchandises » sont utilisés de manière interchangeable dans les présentes Conditions particulières pour l'Australie. Le terme « Marchandises » est utilisé lorsque cela est nécessaire pour assurer la cohérence avec la terminologie légale australienne, en particulier dans les dispositions relatives à : a) la loi de 2009 sur les sûretés mobilières (Personal Property Securities Act 2009 (Cth)), où « marchandises » est le terme légal désignant les biens personnels corporels soumis à des sûretés réelles ; et b) la loi australienne sur la consommation (Australian Consumer Law), où « marchandises » est le terme légal désignant les produits tangibles fournis aux consommateurs. Les termes en majuscules non définis dans la présente annexe ont la signification qui leur est donnée dans les CGV.
3	Modes de paiement	Définitions relatives à la GST Pour les clients australiens, les définitions suivantes s'appliquent : a) « GST » a la signification qui lui est donnée à l'article 195-1 de la loi sur la GST ; b) « Loi sur la GST » désigne la loi intitulée A New Tax System (Goods and Services Tax) Act 1999 (Cth) et toute législation connexe ou similaire ; c) « Fourniture » a la même signification que dans la section 9-10 de la loi sur la GST et exclut toute « fourniture exonérée de GST » et « fourniture taxée à l'entrée » telles que ces termes sont définis dans la section 195-1 de la loi sur la GST. Prix hors GST Sauf indication contraire, la contrepartie payable par le client à ComAp pour, ou en relation avec, une fourniture en vertu du contrat n'inclut pas la GST. Majoration de la TPS Le client doit verser à ComAp un montant supplémentaire au titre de la TPS égal au montant payable par ComAp pour la ou les fournitures concernées, multiplié par le taux de TPS en vigueur. Paiement du montant de la TPS Le client est tenu de payer le montant supplémentaire de la TPS à ComAp dans les sept (7) jours suivant toute demande de ComAp.

Facture fiscale

Si un paiement doit être effectué par le client à ComAp en vertu de la présente section 1, ComAp fournira au client une facture fiscale conforme aux exigences de la loi sur la GST.

4 Réserve de propriété

Période de conservation

La propriété et la jouissance effective des Produits resteront acquises à ComAp jusqu'à ce que le Client ait intégralement réglé le Prix de ces Produits et toute autre somme due par le Client à ComAp.

Contrat de garantie en vertu de la loi PPSA

Le Client reconnaît et accepte qu'en acceptant le Contrat, qui constitue un contrat de garantie au sens de la loi de 2009 sur les sûretés mobilières (Cth) (« PPSA ») :

- a) le Client accorde à ComAp une sûreté sur tous les Produits actuellement ou à l'avenir fournis par ComAp au Client (ou pour son compte) pendant la durée de la relation entre ComAp et le Client, ainsi que sur le produit de ces Produits ;
- b) tout achat effectué par le client à crédit ou sur la base d'une réserve de propriété conformément au contrat constituera une sûreté sur le prix d'achat (PMSI) aux fins de la PPSA, et la PMSI continuera de s'appliquer à toutes les marchandises qui seront créées, ainsi qu'au produit de la vente des marchandises créées, à compter de la date du contrat ;
- c) jusqu'à ce que la propriété des Produits soit transférée au Client, ce dernier conservera tous les Produits fournis par ComAp libres de toute charge, privilège ou sûreté et veillera à ce que tous ces Produits restent libres de toute charge, privilège ou sûreté et ne traitera pas les Produits d'une manière qui porterait ou pourrait porter atteinte aux droits de ComAp en vertu du Contrat ou de la PPSA ; et
- d) en plus de tout autre droit découlant du Contrat ou autrement, ComAp pourra exercer tous les recours qui lui sont accordés en tant que partie garantie en vertu de la PPSA, y compris, sans limitation, l'entrée dans tout bâtiment ou local appartenant au Client, occupé ou utilisé par celui-ci, afin de rechercher, saisir, disposer ou conserver les Produits pour lesquels le Client a accordé une sûreté à ComAp.

Coopération du client pour la perfection de la garantie

Le client doit, avant ou après la fourniture des produits en vertu du présent contrat, accomplir les actes et fournir les informations (dont le client garantit qu'elles sont complètes, exactes et à jour à tous égards) qui, de l'avis de ComAp (agissant à sa seule discrétion), peuvent être nécessaires ou souhaitables pour permettre à ComAp de perfectionner, en vertu de la PPSA, la sûreté créée par le présent contrat.

Renonciation aux droits PPSA

Dans la mesure où la loi le permet, le client :

- a) renonce à tout droit de recevoir une copie d'une déclaration de vérification en vertu de l'article 157 (ou autre) de la PPSA ; et
- b) accepte, en ce qui concerne tout contrat entre ComAp et le Client pour la fourniture de Produits régis par le présent Contrat, dans la mesure permise par la loi, de renoncer à toutes les dispositions autorisées par l'article 115(1) de la PPSA, à l'exception de l'article 115(1)(g), afin que ComAp conserve son droit de saisir les garanties, et le Client accepte de renoncer à ses droits visés à l'article 115(1).

Restrictions relatives à la déclaration de modification du financement

Le Client s'engage à :

- a) ne pas enregistrer ou permettre l'enregistrement d'une déclaration de modification du financement (telle que définie dans la PPSA) pour l'un des biens sur lesquels ComAp détient une sûreté en vertu du présent contrat ; et

- b) informer ComAp par écrit au moins 7 jours à l'avance de tout changement proposé concernant le nom, l'adresse, les numéros de téléphone, les pratiques commerciales ou tout autre changement dans les coordonnées du client qui sont enregistrées dans le registre des sûretés mobilières, afin de permettre à ComAp d'enregistrer une déclaration de changement de financement (telle que définie par la PPSA), si ComAp le juge nécessaire (à sa seule discrétion).

Coûts liés à la conformité à la PPSA

Le client doit payer les coûts, frais et dépenses liés à la nécessité ou à l'opportunité d'enregistrer une déclaration de financement ou une déclaration de modification de l' de financement, ou toute mesure prise par ComAp pour se conformer à la PPSA ou pour protéger sa position en vertu de la PPSA.

Le client paiera tous les frais engagés par ComAp, y compris les frais juridiques sur la base d'une relation avocat-client, découlant de tout litige ou négociation avec des tiers revendiquant un intérêt dans les marchandises fournies par ComAp.

5 Étendue de la garantie

Application aux consommateurs

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement dans la mesure où la fourniture de biens ou de services est destinée à un « consommateur » tel que défini dans la loi australienne sur la consommation (Australian Consumer Law).

Garanties non exclusives

Nos produits sont assortis de garanties qui ne peuvent être exclues en vertu de la loi australienne sur la consommation.

Vous (en tant que consommateur) avez droit à :

- a) un remplacement ou un remboursement en cas de défaillance majeure ; et
- b) d'une indemnisation pour toute autre perte ou tout autre dommage raisonnablement prévisible.

Vous (en tant que consommateur) avez le droit de faire réparer ou remplacer les marchandises si celles-ci ne sont pas d'une qualité acceptable et que la défaillance ne constitue pas une défaillance majeure.

Limitation de la responsabilité de ComAp

Sauf indication contraire dans les CGV, dans la mesure où la loi le permet, lorsque ComAp devient responsable envers le client de quelque manière que ce soit pour tout manquement à une condition ou à une garantie expresse ou implicite relative à la fourniture de biens ou de services au client, la responsabilité de ComAp sera limitée, à la seule discrétion de ComAp, à l'un des éléments suivants :

En ce qui concerne la fourniture de Marchandises :

- a) le remplacement des Biens ou la fourniture de Biens équivalents ;
- b) la réparation des Biens ;
- c) le paiement du coût de remplacement des Marchandises ou d'acquisition de Marchandises équivalentes ; ou
- d) le paiement du coût de la réparation des Biens.

En ce qui concerne la fourniture de services :

- a) la fourniture à nouveau des services ; ou
- b) le paiement du coût de la nouvelle fourniture des Services.

Actions en vertu de la loi australienne sur la consommation

Si le client intente une action contre ComAp en vertu de la partie 5.4, division 1, de la loi australienne sur la consommation, la responsabilité de ComAp sera telle que prévue dans la partie 5.4, division 1, de la loi australienne sur la consommation.

Décharge et indemnisation du client

Dans la mesure permise par la loi, le Client dégage ComAp et ses dirigeants, employés, consultants et agents de toute responsabilité et les indemnise contre toutes les actions, réclamations, procédures et demandes (y compris celles intentées par des tiers) qui pourraient être intentées contre eux, que ce soit individuellement ou conjointement avec le Client, et que ce soit en vertu du droit commun, de la responsabilité civile (y compris la négligence), en équité, en vertu d'une loi ou autrement, en ce qui concerne toute perte, décès, blessure, maladie, coût ou dommage résultant de ou lié à tout manquement par le client à toute garantie fournie par celui-ci en vertu de l'article 50 (Étendue de la garantie).

Exclusion des dommages indirects

Les exclusions prévues à l'article 57 (Dommages exclus) des CGV s'appliquent aux fournitures effectuées en vertu du droit australien. Dans la mesure permise par la loi australienne sur la consommation, ComAp n'aura aucune responsabilité envers le Client pour les dommages spéciaux, indirects ou consécutifs, les pertes de profits (directes ou indirectes) ou les pertes d'opportunités commerciales résultant de ou en relation avec le Contrat.

